



# Le #jeremstargate : une exécution en place publique?

Actualité législative publié le 17/01/2018, vu 22438 fois, Auteur : [Mikaël Benillouche](#)

## **Non commettre un "revenge porn" ne peut en aucun cas être considéré comme de la légitime défense pour avoir volé un scoop !**

Il serait possible de définir Jeremstar comme un chroniqueur de télé-réalité. Quand on traîne autour des machines à café lors des pauses des amphis de licence, il est impossible de ne pas entendre ses expressions "je hurle" ou "je meurs" ; ni les insultes étranges qu'il a popularisé...

Depuis quelques mois en devenant chroniqueur de l'émission de télévision "les terriens du dimanche" et en dévoilant les coulisses nauséabonds de certaines émissions de télé-réalité où certaines candidates sont incitées à se prostituer, je dois avouer avoir regardé un autre oeil ses interventions.

Toutefois, hier, comme c'est désormais la "mode", une campagne publique de délation s'est abattue sur le jeune homme avec le hashtag "jeremstargate".

A l'origine, de cette attaque, un youtubeur aurait estimé que Jeremstar lui aurait "volé" un scoop. En l'occurrence, pour mesurer l'importance du scoop, il aurait dévoilé que deux protagonistes de télé-réalité sortaient ensemble... Bref ! Suite à cela, le youtubeur a diffusé sur snapchat une vidéo de Jeremstar en train de se masturber. Plus encore, des accusations ont été formulées contre le chroniqueur : il aurait facilité des rapports sexuels entre un de ses amis et des mineurs. En conséquence, Jeremstar effondré, selon certains médias, aurait demandé à être suspendu de l'émission de télévision à laquelle il participe.

Décidément, le #balancetonporc a fait des émules.

Dans un premier temps, il convient de rappeler que la justice ne se rend pas sur twitter, snapchat et autres réseaux sociaux... Jeremstar est un justiciable qui bénéficie donc du premier des droits d'une personne poursuivie : la présomption d'innocence prévue et protégée notamment par la Déclaration des droits de l'homme (art. 9) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6 §2). Plutôt que de se venger sur les réseaux, le youtubeur aurait donc dû saisir les juridictions, c'est ce qu'il convient de faire dans un Etat de droit !

Quant au contenu de la riposte, elle constitue bien évidemment une infraction pénale, à savoir celle de revenge porn, prévue et réprimée par l'article 226-2-1 du Code pénal. Concernant la grave accusation liée à une forme de complicité de pédophilie, il s'agit là bien évidemment de l'imputation de faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération et donc d'une diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881).

En rendant publique cette vengeance, son auteur est parvenu à cristalliser toutes les rancœurs existantes autour de Jeremstar. Le déferlement de réactions qui s'en est suivi n'a pu que contribuer à affecter gravement sa réputation. A leur lecture, je me suis souvenu d'un ouvrage

"mangez-le si vous voulez" (J. Teulé) et d'une notion, celle de "crime de foule" que j'enseigne à mes étudiants... . La foule sans véritablement savoir pourquoi se déchaîne sur un individu... . Aujourd'hui, heureusement, les violences ne sont pas physiques, elles ne sont que verbales. Toutefois, il existe des mots qui peuvent détruire...